



## PROTECTION OF PERSONAL INFORMATION

Bill 65: The Act Respecting Access to Information Held by Public Bodies and the Protection of Personal Information.

Personal information is protected by legislation in the Province of Quebec. The provisions of this statute are such that discussion about a student's application file, or access to that file, is restricted to the applicant involved. Other persons or organizations can have access to information pertaining to a student's application only if the student has provided the School of Continuing Studies with written authorization which specifies both to whom information can be given and the type of information which can be released.

Certain information gathered by the University about an applicant or student will be released to the following bodies upon their request:

- a) the Student Association recognized by McGill University
- b) the McGill Alumni Association
- c) the school(s) or college(s) which the student attended
- d) the appropriate authorities involved with the external or internal funding of fees
- e) the professional bodies or corporations (e.g. engineers, dentists).

A student may oppose the release of information to those named above by completing an opposition form at the Registrar's Office.

Officers and members of the University staff (e.g. Faculty officers, Office of the Dean of Students, etc.) may also have access to relevant parts of such records for recognized and legitimate use.

## PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Loi 65 : Loi protégeant l'accès aux informations détenues par des organismes publics et la protection de la vie privée.

Les renseignements personnels sont protégés par une loi adoptée par la province de Québec. En vertu de cette législation, seul le candidat concerné a le droit de discuter de son dossier d'inscription ou d'avoir accès à ce dernier. Les données relatives au dossier de candidature d'un étudiant ne sont accessibles à d'autres personnes ou organismes que si l'étudiant a remis à l'École d'éducation permanente une autorisation écrite précisant les personnes et organisations à qui ces données peuvent être divulguées.

Certaines données recueillies par l'Université sur un candidat ou un étudiant peuvent être divulguées aux organismes suivants à leur demande :

- a) les associations d'étudiants reconnues par l'Université McGill
- b) l'Association des anciens étudiants de l'Université McGill
- c) les écoles ou collèges que l'étudiant a fréquentés
- d) les instances compétentes qui acquittent les droits de scolarité
- e) les associations ou corporations professionnelles (par exemple d'ingénieurs, de dentistes).

Un étudiant peut s'opposer à la divulgation d'informations aux personnes nommées ci-dessus en remplissant un formulaire d'opposition au Registrariat.

Les agents et membres du personnel de l'Université (par exemple, les agents des facultés, le bureau du doyen des services aux étudiants, etc.) peuvent aussi avoir accès aux parties pertinentes des dossiers en vue d'une utilisation reconnue et légitime.